

“SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN DE NOUVELLE CALEDONIE”

En application de l'article 54 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et de l'article 9 de la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

TITRE 1 : Dispositions générales.

Article 1^{er} : Composition.

Sont membres du syndicat mixte en tant qu'autorités organisatrices de transport :

- la Nouvelle-Calédonie,
- la province Sud
- la province Nord.

Article 2 : Dénomination.

Le syndicat mixte est dénommé "syndicat mixte de transport interurbain". Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie est désigné par les termes "le syndicat mixte".

Article 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est situé 1 bis, rue Edouard Unger, 1ère vallée du Tir, Nouméa.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Nouvelle-Calédonie par simple délibération de son comité syndical.

Article 4 : Objet.

Le présent syndicat mixte a pour objet :

- l'organisation, la gestion et l'exploitation, en lieu et place de ses membres, des services publics réguliers de transport routier de voyageurs sur les lignes interprovinciales et interurbaines. Dans le respect de la réglementation en vigueur, le syndicat mixte est autorisé à confier par convention l'exploitation des lignes à un opérateur.
- l'organisation, la gestion et l'exploitation, en lieu et place de ses membres, de tout autre service de transport.
- la fixation des tarifs, la gestion tarifaire, de la billetterie et de ses recettes afférentes,
- la gestion commerciale du réseau,
- la création et la gestion des biens mobiliers et immobiliers relatifs à la gestion et à l'exploitation de ce réseau,
- la coordination des services de transports collectifs organisés par les différentes autorités compétentes,
- la création des conditions d'une réelle intégration tarifaire afin de favoriser des chaînes complètes de déplacements entre réseaux,
- le développement des relations avec les collectivités et organismes publics en vue de favoriser l'usage du transport public.

Article 5 : Compétence territoriale.

La compétence territoriale du syndicat mixte recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun des membres possède la qualité d'autorité organisatrice de transports collectifs.

Le syndicat mixte est chargé d'assurer, en particulier, l'exploitation des lignes suivantes :

Lignes d'intérêt territorial :

- Nouméa / Koné / Nouméa ;
- Nouméa / Koumac / Nouméa ;
- Nouméa / Pouébo / Nouméa ;
- Nouméa / Canala / Nouméa ;
- Nouméa / Kouaoua / Nouméa ;
- Nouméa / Houaïlou / Nouméa ;
- Nouméa / Poindimié / Nouméa ;
- Nouméa / Hienghène / Nouméa.

Lignes d'intérêt provincial sud :

- Nouméa / Bourail / Nouméa ;
- Nouméa / La Foa / Nouméa.

Lignes d'intérêt provincial nord :

- Koumac / Pouébo / Koumac ;
- Houaïlou / Hienghène / Houaïlou.

Article 6 : Durée et dissolution.

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous en application des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

En cas de dissolution, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés entre les membres au prorata des apports.

Article 7 : Modifications statutaires.

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du comité syndical, qui statuera à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, après l'accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

TITRE 2 : Organisation administrative.

Article 8 : Le comité syndical.

Article 8-1 : Organisation du comité syndical.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres fondateurs désignés selon les modalités propres à chaque collectivité, à raison de 4 représentants pour la Nouvelle-Calédonie, de 1 représentant pour la province Sud et de 1 représentant pour la province Nord.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

La durée du mandat de chaque représentant correspond à celle du mandat au titre duquel il siège. Les représentants des collectivités, ne siégeant pas au titre d'un mandat, siègent au sein du comité syndical tant qu'ils ne sont pas remplacés par la collectivité qui les a désignés.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner un suppléant.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire peut se faire remplacer par un suppléant, qui a voix délibérative.

Article 8-2 : Fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige à la demande de son président.

Les membres sont convoqués par le président quinze jours avant la réunion. Le doyen d'âge convoque les membres pour la première réunion du comité syndical.

En cas d'urgence décidée par le président, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à deux jours francs.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

L'ordre du jour de la première réunion du comité syndical concerne l'adoption du règlement intérieur, l'élection du président et du vice-président, l'adoption du budget prévisionnel, la nomination du directeur par intérim, le lancement de la procédure de recrutement du directeur et du directeur adjoint.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou représentés est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours, sans condition de quorum.

Le président ou le vice-président du comité syndical préside les séances. En leur absence, les membres présents désignent un président de séance.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il est procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents et pour l'élection du président et du vice-président.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du comité syndical à la séance suivante.

Article 8-3 : Attributions du comité syndical.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il administre par ses délibérations le syndicat mixte.

A ce titre,

- il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive, toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires, etc.... ;
- il arrête le budget prévisionnel des recettes et dépenses, et ses éventuelles modifications;
- il fixe les tarifs ;
- il arrête les inventaires et le compte financier et décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;
- il adopte l'éventuel règlement intérieur et ses modifications ;
- il élit le président et le vice-président dans les conditions de l'article 9 ;
- il nomme et révoque le directeur, et le directeur adjoint, sur proposition du président, et en fixe les

- conditions de rémunération ;
- il adopte, des contrats types fixant notamment les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels de celui-ci ;
- il arrête le programme d'activités annuel et dégage les perspectives d'activité à moyen et long termes;
- il adopte le rapport annuel d'activités ;
- il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;
- il habilite le président à ester en justice ;
- il crée les commissions de travail ;
- il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- il peut transférer le siège de l'établissement ;
- et d'une manière générale, il délibère sur toute décision engageant de façon importante et durable le syndicat mixte.

Article 9 : Désignation et attributions du président et du vice-président.

Le président et le vice-président du comité syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue par et parmi les membres délibérants pour une durée de 3 ans renouvelable.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- Il convoque les différentes sessions du comité syndical,
- Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé ;
- Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale ;
- Il peut passer des actes en la forme administrative ;
- Il peut déléguer sa signature au directeur ;
- Le président assure la police du comité. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
- Il reçoit délégation du comité syndical pour assumer les tâches exécutives.
- Il peut inviter au comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence ou le concours est jugé nécessaire.

Le vice-président a pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10 : Fonctions et pouvoirs du directeur.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le comité syndical sur proposition de son président.

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il gère, dirige, et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Plus généralement, le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil syndical et dans la limite des missions de l'établissement, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts, le règlement intérieur à son président.

TITRE 3 : Dispositions financières et comptables.

Article 11 : Budget.

Article 11-1 : Financement.

Le financement des opérations de l'établissement est assuré par :

- la participation de ses membres ;
- les recettes tirées des prestations de services assurées par le syndicat mixte (vente des titres de transport, publicités, etc....) ;
- les revenus des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat mixte ;
- les subventions et concours de toutes natures ;
- les dons et legs ;
- les emprunts que le syndicat mixte sera autorisé à contracter ;
- tous produits financiers issus de placements ou provenant de revenus du capital.

Le budget prévisionnel des recettes et des dépenses est établi pour chaque exercice budgétaire.

Article 11-2 : Dépenses.

Les dépenses s'effectuent en investissement et en fonctionnement.

Les dépenses d'investissement sont :

- les frais d'investissement, d'études et de recherche (acquisitions de matériels et d'équipements, constructions de superstructures, d'infrastructures et de biens immobiliers, études, etc....) ;
- les frais de communication et d'information (réalisations des maquettes des brochures et des documents d'information des voyageurs...).

Les dépenses de fonctionnement sont :

- les charges à caractère général (locations immobilières et fournitures) ;
- les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
- les achats de prestations de services (kilomètres, prestations diverses...) ;
- les frais de communication et de publicité relatifs à la promotion du réseau ;
- les autres charges de gestion courante.

Article 12 : Contribution des membres.

Article 12-1 : Définition.

Les membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes perçues sur les usagers et les recettes annexes d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part.

A l'arrêté des comptes, tous les surplus de versement feront soit l'objet d'un reversement aux collectivités selon les clés de répartition décrites ci-dessous, soit seront reportés et viendront en déduction de la participation des membres pour l'année budgétaire suivante.

Toutes les insuffisances de versement de cette compensation seront compensées en cours d'année ou l'année suivante en fonction des possibilités budgétaires du syndicat mixte.

En cours d'exercice, le budget prévisionnel pourra être ajusté en recettes ou en dépenses.

Article 12-2 : Clés de répartition.

Les frais de mise en place, d'investissement et de fonctionnement du réseau, engagés avant sa mise en exploitation, sont supportés intégralement par la Nouvelle-Calédonie.

Les frais d'investissement, de fonctionnement et les coûts d'exploitation sont supportés par les recettes perçues sur les usagers, les recettes annexes et par une contribution des membres du syndicat mixte. Cette dernière est répartie comme suit :

- Nouvelle-Calédonie : 87%
- La province Sud : 9%
- La province Nord : 4%

Article 12-3 : Plafonnement.

La contribution de chaque province ne peut excéder le montant correspondant à la contribution due pour la première année complète d'exploitation. En aucun cas, la participation des provinces ne pourra dépasser le plafond suivant, et les dépenses qui dépassent ce seuil sont prises en charge en totalité par la Nouvelle-Calédonie.:

- La province Sud : 25 MF,
- La province Nord : 10 MF.

Article 12-4 : Révision.

Le montant de ces plafonds est révisable annuellement selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,25(IG_n/IG_o) + 0,60(TC_n/TC_o))$$

P : montant du plafond,

IG : indice général publié par l'ISEE, base 100 en décembre 1992,

TC : indice Transports et Communications publié par l'ISEE, base 100 en décembre 1992,

P_o, IG_o, TC_o et P_n, IG_n, TC_n, sont les valeurs prises par le montant du plafond et les indices de référence respectivement au mois zéro et au mois n. Le mois zéro est le mois de réunion du premier comité syndical.

Article 12-5 : Réexamen des conditions.

Les dispositions du présent article seront réexaminées par les assemblées délibérantes de chaque collectivité après cinq années d'exploitation.

Article 12-6 : Communication.

Le syndicat mixte communiquera ses besoins de financement à ses différents membres lors de leurs phases de préparation budgétaire pour l'année suivante.

Article 13 : Contrôle budgétaire et jugement des comptes.

Le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes en application de l'article 9-VIII de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999.